



PRÉFÈTE DE TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Départementale
des Territoires du Territoire
de Belfort

PISCICULTURE BEAUME
Route d'Auxelles
Lieu dit les Chayots
90330 CHAUX

Service Eau
Environnement et forêt
Cellule « Police de l'eau »
du Territoire de Belfort

Dossier suivi par :
Bruno STEHLIN

Mèl : bruno.stehlin@territoire-de-belfort.gouv.fr

Tél. : 0384219876
Fax :

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Prélèvements et rejets Forage 1et 2 de 2008 Forage 1 de 2017 sur la commune de CHAUX
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :90-2017-00104

BELFORT, le 05 Février 2018

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Prélèvements et rejets sur la commune de CHAUX

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 06 Décembre 2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Toutefois l'Agence Française pour la Biodiversité souhaite si la configuration des lieux le permet que vous vous engagiez à aménager un dispositif au point de rejet ou avant rejet pour favoriser l'oxygénation naturelle de l'eau. Nous souhaitons recueillir votre proposition dans ce sens dans un délai de deux mois.

Je vous rappelle que les agents du service Eau Environnement et Forêt doivent pouvoir accéder aux installations et registres de contrôle des volumes prélevés.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de :

- CHAUX

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de TERRITOIRE DE BELFORT durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par subdélégation
Le chef du service
Eau, Environnement et Forêt.



Stéphane LAUCHER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.